

**Délibération du 9 août 2023 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 du règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France.**

**La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21, R. 104-28 et R. 104-33 ;

Vu le décret n°2022-1165 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes, notamment le II de son article 18 : « *Les missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable peuvent donner délégation à un ou plusieurs de leurs membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'avis conforme mentionnées à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.* » ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France approuvé en séance et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique, notamment le huitième alinéa de son article 3 prévoyant que « *La MRAe peut déléguer certaines de ses compétences à son président ou à un autre de ses membres. Elle définit, par une délibération spécifique, les modalités régissant le recours à la délégation relative à chaque type d'actes qu'elle adopte, en tenant compte du niveau d'enjeu du plan, du programme ou du projet et de l'ampleur probable de ses incidences sur l'environnement et la santé, et en précisant les modalités de consultation des membres et de compte rendu.* » ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La compétence pour statuer sur les demandes de décisions après examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'avis conformes mentionnées à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L.122.4 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme peut être déléguée au président et à chacun des membres de la MRAe d'Île-de-France en exercice dans les conditions définies par les articles 2 à 5 de la présente décision.

**Article 2**

La délégation visée à l'article 1<sup>er</sup> ne peut concerner que les plans, schémas, programmes, documents de planification pour lesquels la MRAe a préalablement identifié un niveau d'enjeu 0 ou 1 tel que défini à l'article 5 du règlement intérieur.

Les réponses aux recours administratifs contre les décisions imposant la réalisation d'une évaluation environnementale ne peuvent être déléguées et doivent donc faire l'objet d'une délibération en réunion collégiale.

### Article 3

Pour chaque dossier susceptible de faire l'objet d'une décision, d'un avis conforme ou d'un avis par délégation, le délégataire est identifié par une délibération collégiale de la MRAe. Son nom ainsi que l'identification du dossier concerné figurent au compte-rendu de la réunion collégiale, qui est rendu public sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France (adresse du site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>).

Pour l'application de cette délégation, la décision, l'avis conforme ou l'avis ne peut être adopté qu'après une consultation par le délégataire, ou par le coordonnateur désigné en application de l'article 6 du règlement intérieur si le délégataire n'est pas lui-même coordonnateur, des autres membres de la MRAe.

### Article 4

Il est rendu compte par le délégataire, ou par le coordonnateur si le délégataire n'est pas lui-même coordonnateur, de la décision, de l'avis conforme ou de l'avis adopté par délégation, et le cas échéant des questions particulières qui se sont posées lors de la consultation préalable des autres membres, au cours de la séance collégiale qui suit la date de cette adoption.

### Article 5

A tout moment, la MRAe peut décider de procéder à l'adoption par délibération collégiale d'une décision, d'un avis conforme ou d'un avis dont la demande a fait l'objet d'une délégation à l'un de ses membres, celle-ci devenant ainsi sans objet.

### Article 6

La délibération du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 du règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France est abrogée.

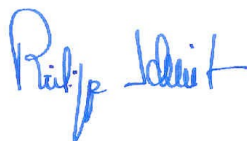
### Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et mise en ligne sur le site de la MRAe d'Île-de-France conformément à l'article 3 du règlement intérieur.

Elle s'applique aux demandes de décisions, d'avis conformes et d'avis qui sont enregistrées à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

**Fait et délibéré à Paris, le 9 août 2023**, en présence de : Eric ALONZO, Noël JOUTEUR, Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN et Philippe SCHMIT, membres ayant voix délibérative.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Île-de-France,  
Le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', written in a cursive style.

Philippe SCHMIT